s'inspiraient du principe énoncé dans le premier de ces trois points. Le second principe trouve son expression dans le mandat assigné à la Force. "Il ressort du mandat de la FUNU qu'il n'existe pas la moindre intention d'influer par la constitution de cette force sur l'équilibre militaire dans le conflit actuel ni, par conséquent, sur l'équilibre politique concernant les efforts en vue de règler le conflit. Encore moins devrait-elle avoir des fonctions militaires excédant celles qui seraient nécessaires pour assurer des conditions pacifiques au cas où les parties au conflit prendraient toutes les mesures nécessaires pour donner suite aux recommandations de l'Assemblée générale." Le principe c) inspire la résolution que l'Assemblée générale a adoptée le 2 novembre et dans laquelle elle demande instamment aux parties de respecter scrupuleusement les conventions d'armistice.

L'accord accordait à l'Égypte l'autorité sur la zone de Gaza, y compris le soin de l'administration et de la sécurité. Seul un règlement entre les parties pourrait légalement modifier l'administration de la région, ce qui empêchait es Nations Unies d'accepter même l'administration non militaire de la zone de Gaza qu'Israël s'était offert de maintenir. De même on ne saurait étendre les responsabilités administratives de l'Organisation des Nations Unies dans la région, au delà de ses responsabilités à l'égard des denses peuplements de réfugiés sans l'accord de l'Égypte. Il s'ensuit que l'Assemblée générale, tout en ayant le droit de recommander la création d'une administration des Nations Unies, manquerait de compétence pour exiger le respect de cette recommandation. Le déploiement de la FUNU à Gaza exigerait le consentement de l'Égypte s'il visait à lui assigner dans la région quelque fonction plus étendue que celle qui lui a déjà été conférée le long de la ligne d'armistice dans la péninsule lu Sinaï.

Le secrétaire général a réitéré sa confiance dans l'établissement de relations plus stables entre les parties fondé sur une réaffirmation de la promesse de non-agression que constitue le premier article de la convention d'armistice. Cette réaffirmation devrait s'étendre tout aussi bien à d'autres articles. Le ecrétaire général a mentionné en particulier les articles VII et VIII de la convention. En vertu de l'article VII, Israël et l'Égypte ne peuvent disposer que le forces très limitées dans les environs de la zone de Gaza ou au sud de celle-ci.

L'article VIII prévoit la démilitarisation de la zone d'El-Auja et dispose que sur le côté égyptien de la frontière faisant face à la région d'El-Auja, armée égyptienne ne pourra maintenir de position défensive plus proche El-Auja que El-Touseima et Abou-Aoueïgla. Ces deux articles, destinés à éduire le danger de conflits armés, étaient devenus peu à peu lettre morte en es dernières années et n'étaient pas respectés quand la crise éclata.

Le secrétaire général a rappelé à l'Assemblée que l'application de la onvention d'armistice devait être surveillée par une Commission mixte d'armistice que préside un fonctionnaire supérieur de l'Organisme des Nations Unies chargé de la surveillance de la trêve. Le siège de cette commission est El-Auja, principal point d'intersection des routes du désert à l'est de la péninsule du Sinaï, dans la zone démilitarisée qui s'étend du côté israélien de l'ancienne frontière entre l'Égypte et la Palestine. Les fonctions de la Force, qui présentement assure et surveille le cessez-le-feu, devaient donc être disqutées au moment où s'est présentée pour elle l'occasion de prendre position le long de la ligne d'armistice. Voici ce que déclarait à ce sujet le secrétaire général:

s, en dans iliser, t des itique

.r ce

son.

blée,

eures

ment

ns à

orces

:orial

ence,

ar 74 itions

ables.

, l'As ément émoire de de secré é à la toute apport overst nies se

tuation ions de nt cette ou l'anis cette

s Unie exige le pelée à temps n outre lement ridique

especter t par les conclus

de l'As rmistiœ